



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 179

du 27 AOÛT 2021

**mettant en demeure la société Auto-Thionville de respecter certaines prescriptions pour
l'exploitation de son installation située 6 rue de la digue à Thionville.**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81-AG/3-2112 du 23 décembre 1981 modifié autorisant la société Auto-Thionville à exploiter à Thionville au lieu-dit « Grande-saison » un chantier de ferrailles et épaves et un atelier de réparation auto, carrosserie et peinture ;

Vu les rapports du 25 novembre 2019 et du 27 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatifs aux visites d'inspection du 18 novembre 2019 et du 5 juillet 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail le 12 août 2021 sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié le 6 août 2021 ;

Considérant les constats de l'inspection des installations classées qui révèlent la non-exhaustivité des paramètres et des points de rejet des eaux résiduaires analysés, ainsi que l'incomplétude du plan des réseaux ;

Considérant par conséquent que les dispositions des articles 4, 26 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La société Auto-Thionville, dont le siège social est situé 6 Rue de la Digue à Thionville (57100), est mise en demeure de respecter, pour son établissement sis à la même adresse, avant le 1^{er} novembre 2021, les dispositions :

- de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé pour ce qui concerne les résultats des mesures sur les effluents :
« *Dossier Installation classée.*
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]
- les résultats des mesures sur les effluents [...] »
- de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, pour ce qui concerne le plan des réseaux de collecte :
« *[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. [...]* ».
- de l'article 31 (dans son entièreté) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

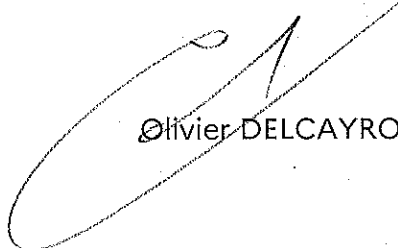
Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Auto-Thionville.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Thionville et à M. le sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **27 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

1500 1004 7 5